

**Synthèse de l'enquête publique et de la consultation  
portant sur la demande d'indication géographique Vannerie de Fayl-Billot,  
présentée par le comité de développement et de promotion de la vannerie**

**I. Le déroulement de l'enquête publique et de la consultation.**

L'avis relatif à l'ouverture d'une procédure d'enquête publique sur la demande d'homologation d'un cahier des charges pour l'indication géographique Vannerie de Fayl-Billot, présentée par le comité de développement et de promotion de la vannerie, est paru au Journal officiel de la République française du 22 septembre 2023 et dans le Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 23/38 du 22 septembre 2023.

Le cahier des charges correspondant a été mis en consultation sur le site internet de l'INPI à partir du 22 septembre 2023 pendant deux mois.

Ont été invités à présenter leurs observations au moyen du formulaire en ligne :

- les collectivités locales (régions, départements et communes),
- les groupements professionnels intéressés (organisations nationales représentatives des entreprises et des artisans et organismes professionnels représentant les organismes d'évaluation de la conformité des produits industriels et artisanaux),
- la Directrice de l'Institut national de l'origine et de la qualité,
- et les associations de consommateurs agréées.

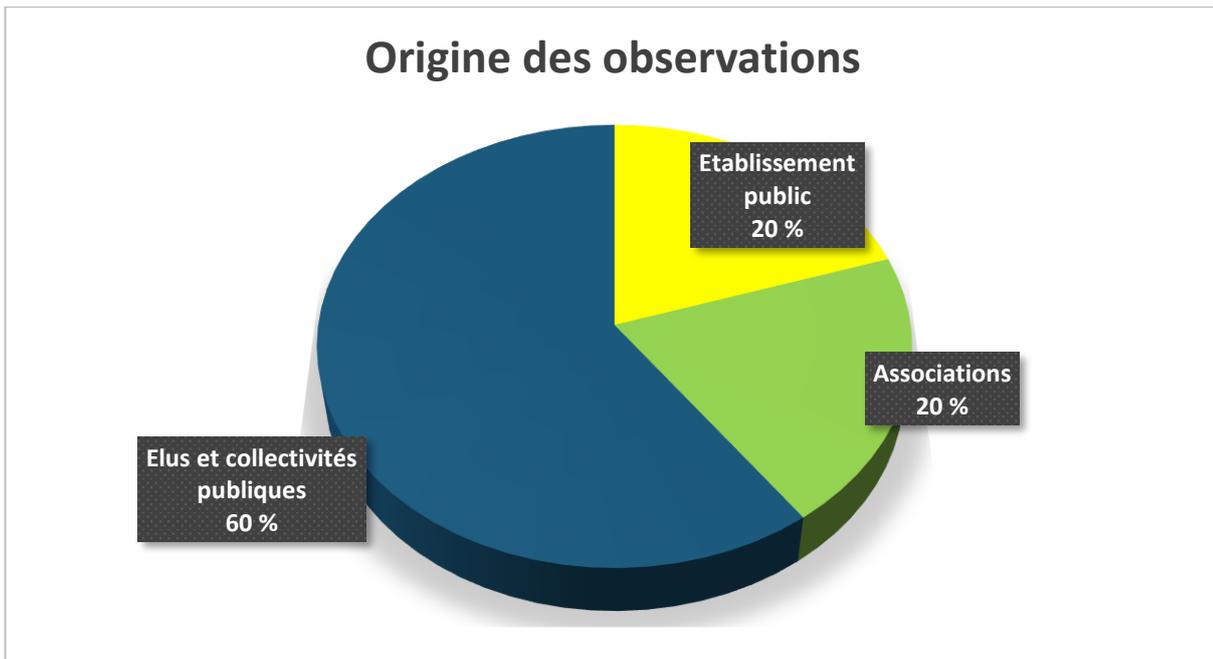
L'enquête publique a été clôturée le 22 novembre 2023.

**II. Données quantitatives sur les observations reçues**

8 observations ont été formulées par voie numérique sur le projet d'indication géographique Vannerie de Fayl-Billot. Elles ont été transmises au comité de développement et de promotion de la vannerie à l'adresse électronique fournie lors du dépôt de la demande. Trois observations correspondant à des tests de bon fonctionnement n'ont pas été prises en compte.

5 observations ont donc été exploitées.

L'origine des observations est synthétisée dans le graphique suivant.



La forte proportion d'observations en provenance d'élus et de collectivités locales est à noter : 60 % du total, soit 3 avis, émanant tous de collectivités situées en dehors de la zone définie.

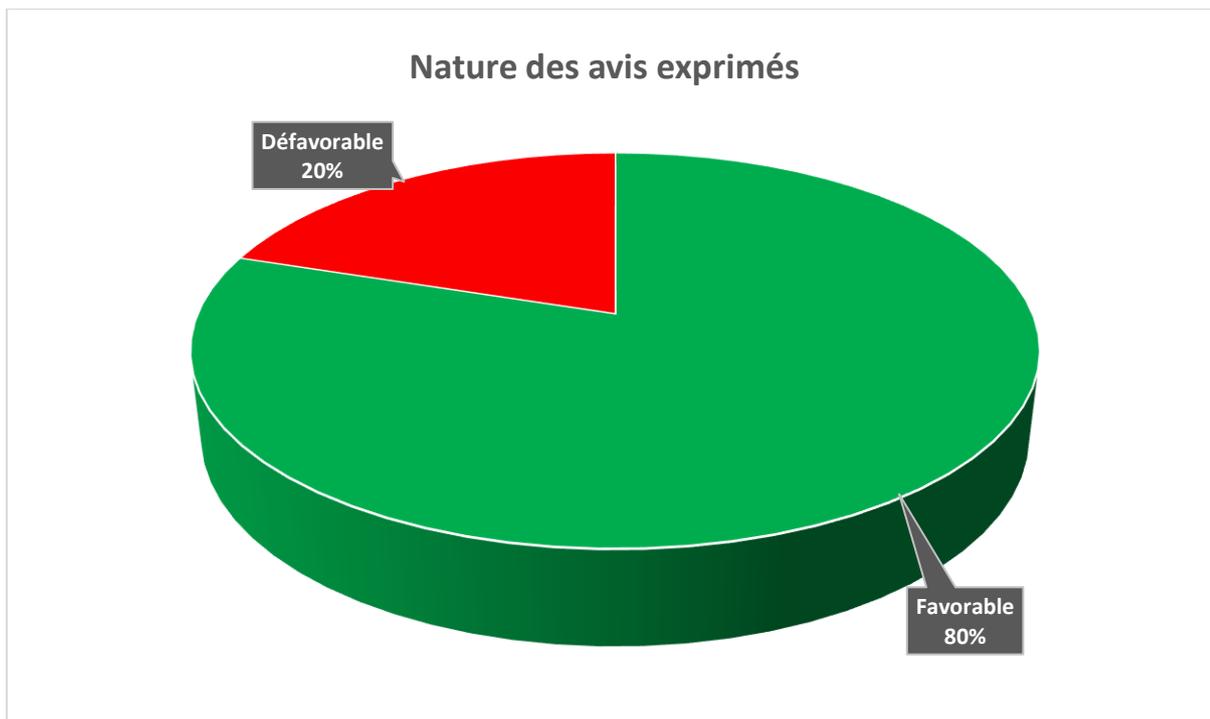
L'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO), en charge des signes officiels de qualité agro-alimentaires, s'est exprimé sur ce projet d'indication géographique.

Une association de promotion des indications géographiques industrielles et artisanales a également émis une observation.

Aucune association de consommateurs agréée n'a formulé d'observations.

### III. Nature des avis exprimés et synthèse des observations reçues

Sur 5 avis valablement exprimés, toutes provenances confondues, 4 observations (soit 80 %) sont favorables à l'homologation du cahier des charges proposé.



Les avis favorables soulignent l'intérêt de valoriser et préserver cet artisanat d'art. L'un souligne l'existence d'une école de formation dans la zone, de nature à faciliter la transmission de ce savoir-faire.

L'avis défavorable relève les points suivants.

#### **1. Représentativité des opérateurs au sein de l'association**

La zone définie comprendrait une quarantaine de vanniers, mais seuls trois d'entre eux seraient intégrés dans le cahier des charges au titre des opérateurs initiaux. La représentativité des opérateurs initiaux ne serait donc pas clairement établie.

#### **2. Produit concerné**

La définition des produits couverts donnée par le cahier des charges « tout produit en vannerie, éventuellement associé à d'autres matériaux, répondant aux critères de l'indication géographique » serait trop large et ne permettrait pas l'identification claire du produit.

#### **3. Délimitation de l'aire géographique**

Ce chapitre devrait mentionner la nature des opérations de production qui se déroulent dans la zone définie et la carte du territoire couvert présentée en annexe devrait y être intégrée.

#### **4. Qualité, réputation, savoir-faire traditionnel ou autres caractéristiques attribués à la zone géographique**

Le lien existant entre le produit et le territoire ne serait pas clairement énoncé.

Par ailleurs, un certain nombre d'informations présentées dans cette partie, notamment au 4.2 devrait plutôt figurer dans la partie décrivant les procédés de fabrication, au motif qu'elles décriraient les procédés et outils utilisés.

#### **5. Procédés de fabrication**

Le terme « vannier » devrait être défini clairement et les opérateurs devraient être classés par famille de métiers : vannier, vannier-osiériste, rotinier, producteur.

Outre le rotin et l'osier, d'autres matières premières semblent pouvoir être utilisées, mais celles-ci ne seraient pas clairement définies.

Ni l'origine des matières premières, ni les étapes de production devant se dérouler dans la zone ne seraient clairement précisées et notamment l'étape de prototypage. Par ailleurs, il est reproché la présentation des étapes de production, qui peuvent être « alternatives, cumulatives, ou mélangées », sans ordre logique de production. La description devrait donc présenter les étapes obligatoires et celles optionnelles.

La liste des outils utilisés par les vanniers devrait préciser si ceux-ci sont obligatoires.

Il est mentionné que l'indication géographique impose l'usage de garnitures végétales (au point 5.3.5), alors que le point 5.3.7 prévoit d'autres types de matériaux comme le tissu ou le cuir.

Un pourcentage maximal autorisé d'autres matériaux devrait être précisé.

Le savoir-faire ne serait pas décrit précisément, les seules références à celui-ci devraient donc être transférées dans la partie relative au lien entre le produit et le territoire, qui ne fait pas l'objet de contrôles.

La phrase « un objet réalisé avec un autre savoir-faire ne peut être labélisé indication géographique de Fayl-Billot avec la seule apposition d'une garniture sur celui-ci », mentionnée en page 26, serait trop vague.

Enfin, si la sous-traitance est envisagée, il devrait y avoir une obligation de créer des sous-métiers, de les définir, et la certification des sous-traitants devrait être obligatoire.

#### **7. Organisme de défense et de gestion**

La possibilité d'ester en justice devrait être intégrée dans les statuts de l'organisme de défense et de gestion.

Les membres opérateurs de l'indication géographique ne seraient ni définis, ni identifiés, alors qu'ils bénéficieraient d'un régime spécifique.

Les dispositions relatives à la démission ou à l'exclusion des membres, visées à l'article 7 des statuts du comité, devraient viser le cas de perte de certification par un opérateur.

## **8. Modalités et périodicité des contrôles**

Des éléments énoncés dans la description des procédés de fabrication ne feraient pas l'objet de vérification dans le plan de contrôle, et réciproquement. Pour autant, aucun exemple concret n'est communiqué afin d'illustrer ces affirmations.

La capacité de l'organisme de certification choisi à contrôler le savoir-faire des opérateurs est également mise en doute.

Dans le plan de contrôle, en pages 39 et 40, la mention faite à l'« insigne » de l'indication géographique ne semblerait pas adéquate.

Enfin, les producteurs d'osier seraient exclus de l'indication géographique, seuls les vanniers étant en mesure d'être certifiés.

Des clarifications apparaissent donc nécessaires.